

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet de l'Allier, ledit recours enregistré le 24 décembre 2007 sous le n° 3658 M et dirigé contre la décision tacite de la commission départementale d'équipement commercial de l'Allier en date du 28 novembre 2007, autorisant la S.A.« ANCIENS ETS GEORGES SCHIEVER ET FILS » et la SARL « SOCIETE COMMERCIALE LE PRE BERCY », à créer à Dompierre-sur-Besbre un commerce de détail de 2 300 m², spécialisé dans le bricolage lourd et exploité sous l'enseigne « WELDOM », constituant ainsi un ensemble commercial avec un supermarché « ATAC » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Allier ;

Après avoir entendu :

M. Pascal VERNISSE, maire de la commune de Dompierre-sur-Besbre,

M. François COLCOMBET, ancien maire de Dompierre, en fonction lors de la séance de la CDEC,

M. Serge NASSELET, directeur du développement de l'enseigne, représentant la SA « ANCIENS ETS GEORGES SCHIEVER ET FILS » et la SARL « SOCIETE COMMERCIALE LE PRE BERCY »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur qui s'élevait à 26 352 habitants en 1999, a connu une baisse de 7,82 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones, pour n'y retenir que les seules communes situées à 20 minutes en automobile du site d'implantation du projet, comptait 23 698 habitants en 1999, soit une baisse de 7,81 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une baisse de 0,86 % depuis 1999 pour vingt et une communes qui regroupent 75,4 % de la population ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial en ce qui concerne les grandes surfaces généralistes et spécialisées susceptibles de concurrencer le magasin projeté identique dans les deux zones de chalandise, est composé de six supermarchés totalisant 6 627 m² de surface de vente, d'un magasin de bricolage avec jardinerie de 2 200 m², d'un magasin de bricolage-matériaux-sanitaire de 1 300 m² et d'un magasin de bricolage sans jardinerie WELDOM de 1 500 m² ;
- CONSIDÉRANT** que ce magasin "WELDOM" situé en centre ville a, par ailleurs, bénéficié d'une récente extension de 487 m² portant sa surface à 1 987 m² ; que le nouveau magasin WELDOM envisagé, spécialisé dans la vente de matériaux de bricolage lourd, serait complémentaire au magasin existant du centre ville ; que la surface de vente du projet serait en grande partie une surface extérieure, permettant ainsi à la clientèle de pénétrer en voiture sur la surface de vente afin de charger les produits ;
- CONSIDÉRANT** cependant, qu'après la réalisation du présent projet et des projets en cours de réalisation, les densités commerciales dans la zone de chalandise isochrone du secteur du bricolage-matériaux-sanitaire ainsi que du secteur général de bricolage, sont supérieures aux moyennes de référence, nationales et départementales ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement de la zone de chalandise isochrone est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que dans ces conditions, cette création se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de cette zone ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, l'enseigne « WELDOM » représenterait 55 % des surfaces de vente des magasins de plus de 300 m² spécialisés dans le secteur du bricolage au sein de la zone de chalandise, conférant ainsi à cette enseigne une très forte position ;
- CONSIDÉRANT** enfin, que le projet des sociétés SCHIEVER et LE PRE BERCY ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours du Préfet de l'Allier susvisé est admis.
- Le projet de la SA « ANCIENS ETS GEORGES SCHIEVER ET FILS » et de la SARL « SOCIETE COMMERCIALE LE PRE BERCY » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières